

## **Avis n° 05 du comité d'éthique**

**Accès au domicile locatif d'une personne accompagnée en situation préoccupante :  
principes et limites**

**Date de diffusion : Juin 2025**

### Contexte

À la suite du décès brutal d'une personne accompagnée, la question s'est posée de savoir si l'association Avenir Apei en sa qualité de gestionnaire d'établissements et services, aurait dû ou pu accéder à son domicile, afin de vérifier son état de santé ou sa sécurité.

#### Situation particulière :

La personne concernée vivait dans le cadre d'une sous-location d'un studio. En effet, Avenir Apei est titulaire du bail principal et propose à certaines personnes accompagnées la sous-location de logements. Elle continuait à régler régulièrement son loyer par prélèvement automatique.

Malgré de nombreuses sollicitations des professionnels (appels téléphoniques, visites au domicile), elle ne répondait plus.

Le service a tenté de joindre la personne de confiance, sans succès.

En l'absence de réponse, un événement indésirable grave a été déclaré au Conseil Départemental et un signalement au Procureur de la République a été effectué.

Les forces de l'ordre ont été contactées, mais ont indiqué ne pas pouvoir intervenir, la personne étant majeure, sans mesure de protection, et disposant de droits pleins sur son domicile.

### Rappels légaux réglementaires

Article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Toute personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Article 226-4 du Code pénal : L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui sans le consentement de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Article 223-6 du Code pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 1719 du Code civil : Le bailleur doit garantir au locataire la jouissance paisible des lieux, ce qui interdit toute intrusion sans l'accord du locataire, même pour des raisons de sécurité.

### Recommandations

En cas de **disparition inquiétante** ou de **rupture de contact prolongée avec une personne accompagnée**, les démarches suivantes doivent être mises en œuvre de manière systématique et documentée :

1. **Multiplier les tentatives de contact direct** avec la personne accompagnée (téléphone, mails/courriers, visites à domicile) tout en respectant son projet personnalisé et sa vie privée.
2. **Contactez les proches et partenaires connus** : famille sauf expression contraire de la personne, personne de confiance, référents sociaux ou médicaux.
3. **Alerter les autorités compétentes** : dépôt de signalement auprès du Procureur, appel aux services de police en cas de danger avéré ou de doute sérieux sur la situation de la personne. En fonction de l'évolution de la situation, relancer ces démarches.
4. **Informez les autorités de tutelle**, notamment le Conseil Départemental et/ou l'ARS, par la déclaration d'un événement indésirable grave, ainsi que la MDPH. En fonction de l'évolution de la situation, relancer ces démarches.

### **Limites à respecter**

Tant que la personne accompagnée reste **juridiquement autonome** et qu'aucun élément ne permet de justifier une intervention d'urgence, **il n'est pas légalement possible pour l'association, même en qualité de bailleur, de pénétrer dans le logement**, en dehors de procédures encadrées par le droit locatif (ex. résiliation de bail, intervention judiciaire).

**Le principe de précaution ne peut justifier que l'association porte elle-même atteinte au principe fondamental de l'inviolabilité du domicile.**